

Publié le :

ORANGE, le 21 juillet 2020

N° 89/2020

**DIRECTION DES SERVICES  
JURIDIQUES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE D'EVACUATION  
AU VU D' UN PERIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruines et les articles L.521-1 et suivant relatifs au relogement des occupants ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Parcelle cadastrée BO 050**  
Copropriété le Rousseau  
Lot 117  
10/12 rue Victor Hugo - Orange

**Vu** le courrier de l'administrateur judiciaire reçu en mairie en date du 06 mars 2020 signalant l'immeuble résidence le Rousseau – sis 12 rue Victor Hugo – parcelle cadastrée BO – 50 et notamment son point n°3 « *état d'un plancher fort préoccupant* » ;

**Vu** le constat de péril du 17 juillet 2020 établi par Monsieur KRAVETZ Dominique missionné par ordonnance rendue le 10 juillet 2020 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes et qu'il en ressort que des mesures d'urgence sont à mettre en œuvre, notamment l'accès à certains lots de la copropriété ;



**Considérant** dès lors que la solidité du plancher du lot 114 n'assure plus la sécurité des occupants du lot 117 et que cela représente un risque grave et imminent ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 : MESURES DE SECURITE**

Les propriétaires, Monsieur et Madame BUDULECCI Edouard, demeurant 82 impasse avenue de Verdun – 10 rue du Colonel Arnaud de Beltrame à Orange 84100 et l'administrateur judiciaire, Madame Justine PELENC, demeurant au 67 rue des teinturiers en Avignon 84000, doivent prendre sans délai à compter de la notification de cet arrêté toutes les mesures pour garantir la sécurité du locataire, Monsieur PATRANOIU Gheorghe. Les fluides (eau-gaz-électricité) de ces lots interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

## **ARTICLE 2 : EVACUATION**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet appartement doit être immédiatement et entièrement évacué par les occupants.

## **ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OFFICE**

Faute pour le propriétaire et l'administrateur judiciaire, mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites sans délai (article 2), il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

## **ARTICLE 4 : ACCES A L'APPARTEMENT**

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts - architectes – bureaux d'études structures – etc) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'appartement ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

## **ARTICLE 5 : RECOURS ET LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux propriétaire, administrateur judiciaire et locataire et publié au recueil administratif de la commune ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'appartement concerné ainsi qu'à la mairie.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation sera transmise :

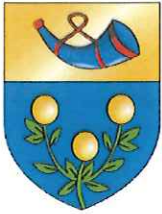
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,



Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publié le :

ORANGE, le 21 juillet 2020

N° 90/2020

DIRECTION DES SERVICES  
JURIDIQUES**ARRETE D'EVACUATION  
AU VU D' UN PERIL**Parcelle cadastrée BO 050  
Copropropriété le Rousseau  
Lot 103/104  
10/12 rue Victor Hugo - Orange**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruines et les articles L.521-1 et suivant relatifs au relogement des occupants ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier de l'administrateur judiciaire reçu en mairie en date du 06 mars 2020 signalant l'immeuble résidence le Rousseau – sis 12 rue Victor Hugo – parcelle cadastrée BO – 50 et notamment son point n°3 « état d'un plancher fort préoccupant » ;

**Vu** le constat de péril du 17 juillet 2020 établi par Monsieur KRAVETZ Dominique missionné par ordonnance rendue le 10 juillet 2020 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes et qu'il en ressort que des mesures d'urgence sont à mettre en œuvre, notamment l'accès à certains lots de la copropriété ;

**Considérant** dès lors que la solidité du plancher du lot 114 n'assure plus la sécurité des occupants des lots 103/104 et que cela représente un risque grave et imminent ;

**ARRETE –****ARTICLE 1 : MESURES DE SECURITE**

Les propriétaires, Monsieur et Madame BOCCIARELLI Gilles, demeurant au 413 route de Lagarde Paréol à Sérignan du Comtat 84830 et l'administrateur judiciaire, Madame Justine PELENC, demeurant au 67 rue des teinturiers en Avignon 84000, doivent sans délai prendre toutes les mesures pour s'assurer qu'à compter de la notification de cet arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Les fluides (eau-gaz-électricité) de ces lots interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

## **ARTICLE 2 : EVACUATION**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet appartement doit être immédiatement et entièrement évacué par les occupants.

## **ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OFFICE**

Faute pour le propriétaire et l'administrateur judiciaire, mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites sans délai (article 2), il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

## **ARTICLE 4 : ACCES A L'APPARTEMENT**

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts - architectes – bureaux d'études structures – etc) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'appartement ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

## **ARTICLE 5 : RECOURS ET LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux propriétaire, administrateur judiciaire et locataire et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'appartement concerné ainsi qu'à la mairie.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation sera transmise :

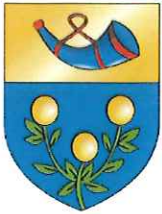
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**





Publié le :

ORANGE, le 21 juillet 2020

N° 91/2020

**DIRECTION DES SERVICES  
JURIDIQUES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE D'EVACUATION  
AU VU D' UN PERIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruines et les articles L.521-1 et suivant relatifs au relogement des occupants ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Parcelle cadastrée BO 050**  
Copropriété le Rousseau  
Lot 114  
10/12 rue Victor Hugo - Orange

**Vu** le courrier de l'administrateur judiciaire reçu en mairie en date du 06 mars 2020 signalant l'immeuble résidence le Rousseau – sis 12 rue Victor Hugo – parcelle cadastrée BO – 50 et notamment son point n°3 « *état d'un plancher fort préoccupant* » ;



**Vu** le constat de péril du 17 juillet 2020 établi par Monsieur KRAVETZ Dominique missionné par ordonnance rendue le 10 juillet 2020 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes et qu'il en ressort que des mesures d'urgence sont à mettre en œuvre, notamment l'accès à certains lots de la copropriété ;

**Considérant** dès lors que la solidité du plancher n'assure plus la sécurité des occupants du lot 114 et que cela représente un risque grave et imminent ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 : MESURES DE SECURITE**

Les propriétaires, Monsieur Léo TILLY et Madame Angélique RODRIGUEZ, demeurant route de l'Eyrieux – Gendarmerie Nationale – Le Cheylard 07160 et l'administrateur judiciaire, Madame Justine PELENC, demeurant au 67 rue des teinturiers en Avignon 84000, doivent sans délai prendre toutes les mesures pour s'assurer qu'à compter de la notification de cet arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Les fluides (eau-gaz-électricité) de ces lots interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

## **ARTICLE 2 : EVACUATION**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet appartement doit être immédiatement et entièrement évacué par les occupants.

## **ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OFFICE**

Faute pour le propriétaire et l'administrateur judiciaire, mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites sans délai (article 2), il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

## **ARTICLE 4 : ACCES A L'APPARTEMENT**

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts - architectes – bureaux d'études structures – etc) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'appartement ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

## **ARTICLE 5 : RECOURS ET LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux propriétaire, administrateur judiciaire et locataire et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'appartement concerné ainsi qu'à la mairie.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**





N° 92/2020

ORANGE, le 22 juillet 2020

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE  
PERIL IMMINENT

Parcelle cadastrée :  
B0 50 –  
Copropriété LE ROUSSEAU  
10-12 rue Victor Hugo - ORANGE



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5, L.129-3, L.521-1 et suivants, R. 511.1 à R.511-5 ;

**Vu** l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-3 et suivants et R.425-18 ;

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-9 ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la lettre d'information envoyée à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2020 ;

**Vu** l'avertissement adressé au Syndicat des copropriétaires, représenté par décision judiciaire du Tribunal de Grande Instance d'Avignon en date du 30 janvier 2020 par la SELARLU AJP2, demeurant 67 rue des Teinturiers à Avignon 84000, administrateur judiciaire de la copropriété LE ROUSSEAU sise 10-12 rue Victor Hugo à Orange, parcelle cadastrée BO 50 ;

**Vu** les arrêtés municipaux d'évacuation du 20 juillet 2020 concernant les lots n° 103-104-114-117-130 au 10-12 rue Victor Hugo ;

**Vu** le constat de péril du 17 juillet 2020 établi par monsieur Kravetz Dominique missionné par ordonnance rendue le 10 juillet 2020 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes et qu'il en ressort que des mesures d'urgence sont à mettre en œuvre,

**Considérant** que la deuxième partie du rapport d'expertise susvisé reconnaît l'imminence du péril et que la copropriété LE ROUSSEAU, représentée par l'administrateur judiciaire la SELARLU AJP2, fait courir un risque pour les occupants et que pour mettre fin au péril imminent, il y a lieu :

- d'interdire l'accès aux pièces constituant les lots 103-104-114-117-130
- de procéder à l'étalement des voûtes et plancher de l'ensemble des pièces listées ci-avant : les étais devront être descendues jusqu'au sol et prendre appui sur un sol stable sur terre-plein ;
- de procéder à l'étréssillonnage du couloir d'accès à l'immeuble de manière à s'opposer au flambement de la paroi en briques pleines ;

- d'interdire l'accès à la cour de l'immeuble mitoyen parcelle BO 035 sis 14 rue Victor Hugo de la SCI François ;
- d'interdire la circulation et le stationnement des personnes au pied de la façade sur la rue Victor Hugo au moyen de barrières, rubans de signalisation et panneaux informatifs «CHUTE DE PIERRES » situés à une distance suffisante de la façade ;
- de protéger les accès piétons au moyen de planchers hauts ou filets ;
- d'évacuer les combles, déposer les doublages et lambris et vérifier la charpente, dans l'attente, il y aura lieu d'interdire l'accès au 3<sup>ème</sup> étage ;
- de signaler le risque de chute d'enduit par plaques sur la rue de l'ancien hôtel de ville par un barriérage et une signalisation adaptée disposés à distance de la façade.

**Considérant** que ce péril imminent est localisé autour du corps de bâtiment abritant les lots 103/104 au rez-de-chaussée, 130 au 1<sup>er</sup> étage, 114 au 2<sup>ème</sup> étage et 117 au 3<sup>ème</sup> étage.

Il concerne la cour P3 de la copropriété le Rousseau et le couloir d'accès ainsi que la cour de l'immeuble mitoyen appartenant à la SCI François. Il porte également sur la façade sur la rue Victor Hugo qui présente un risque de chute de blocs de pierre sur le domaine public et sur la façade de la rue de l'ancien hôtel de ville. Il porte enfin sur le 3<sup>ème</sup> étage dont les combles sont encombrées, le plancher surchargé et les poutres de la toiture méritent d'être observées.

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Les lots 103-104-114-117-130 de l'immeuble le Rousseau sis 10/12 rue Victor Hugo – 84100 ORANGE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau-gaz-électricité) doivent être neutralisés.

**Article 2 :**

Le Syndicat des copropriétaires, représenté par l'administrateur judiciaire, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés dans le considérant **SANS DELAI** à dater de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte-Ingénieur-Bureau d'étude structure...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**Article 4 :**

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office sous forme d'arrêté qui sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

La créance de ces travaux étant récupérable comme en matière de contribution directe, les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès du syndicat des copropriétaires.

**Article 5 :**

Les propriétaires des lots 117 et 130 doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires et ce, jusqu'à la fin des travaux de remise en état du bâtiment. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.



**Article 6 :**

Le présente arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble et aux frais du propriétaire.

**Article 7:**

Les frais et honoraires de l'expertise réalisés par Monsieur Dominique KRAVETZ – domicilié 38 place Carnot à Apt 84400 – seront à régler par l'administrateur judiciaire la SELARLU AJ2P, en la personne de Madame Justine PELENC, directement auprès de l'expert.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF – MSA) et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 9 : Recours et litige**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 10 : Exécution et notification**

Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, notifié à/aux : copropriétaires, syndic de copropriété, locataires et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Orange.

**Article 11 : Ampliation**

Ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Bâtiment.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD.**

